

## Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL CIV 1/2021

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

21 décembre 2021

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

### *Cadre légal*

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que ces droits soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne ce cadre, je note les informations suivantes :

La Constitution (loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Au titre de la distribution d'eau potable en Côte d'Ivoire, la fourniture du service est assurée en vertu de la convention de concession du service de distribution publique urbaine d'eau potable et conformément au décret n°2008-44 (du 21 février 2008 portant approbation du Contrat d'affermage du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire) par la Société de distribution d'eau de Côte d'Ivoire (SODECI). La SODECI est une entreprise privée de service public créée en 1959. Elle succède à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR), une entreprise privée fondée en 1933 chargée de concevoir et d'exploiter des installations de production d'eau.

La SODECI dispose qu'en cas de retard dans le paiement des factures d'eau, les abonnés s'exposent à des pénalités de retard qui équivalent au dixième du montant facturé avec un minimum exigé en sus. En outre, les abonnés s'exposent à la suspension immédiate de la fourniture d'eau et à la résiliation d'office de l'abonnement en cas de non-paiement. À l'exception de cette

Son Excellence

Mme Kandia Kamissoko Camara

Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora

disposition de la SODECI, aucune information examinée ne mentionne l'existence de norme destinée à réglementer les coupures d'eau en Côte d'Ivoire.

Le cadre légal de la Côte d'Ivoire ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1992.

Par ailleurs, les droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été reconnus par l'Assemblée Générale dans sa résolution 70/169 de 2015, qui a bénéficié de l'appui de la Côte d'Ivoire lors de son adoption (A/70/489/Add.2, para. 143). À travers cette résolution, le Gouvernement de votre Excellence a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

En outre, le décret applicable à la SODECI, tout en indiquant des éléments pour les coupures d'eau, ne réglemente pas l'interdiction des déconnexions d'eau pour ceux qui ne sont pas capables de payer. J'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Economiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu.

#### *Politiques adoptées pendant la pandémie*

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 23 mars 2020, le Président de la République de Côte d'Ivoire par décret a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national du 23 mars 2020 au 15 avril 2020. Le 31 mars 2020, le Premier Ministre dans son adresse à la nation a annoncé la prise de deux mesures relatives au paiement des factures d'eau. La première mesure concerne la prise en charge des factures d'eau devant être payées en avril et en mai 2020 pour

les personnes en situation de vulnérabilité, c'est-à-dire les ménages facturés uniquement dans la tranche sociale. Cette mesure selon le message du Premier Ministre serait destinée à impacter 6 millions d'Ivoiriens. La deuxième mesure annoncée par le Premier Ministre est le report des dates limites de paiement des factures d'eau et la proposition de facilitations de paiement afin de soulager les populations des charges liées au à ce paiement.

- Le 11 avril 2020, à l'occasion du point de presse quotidien sur la COVID-19, le Ministre de l'Hydraulique a apporté des précisions concernant l'annonce faite le 31 mars 2020 par le Premier Ministre qui introduit les deux mesures relatives au paiement des factures d'eau. Concernant la première mesure, c'est-à-dire, la prise en charge des factures d'eau d'avril et mai 2020, le Ministre de l'Hydraulique a précisé que cette prise en charge allait permettre de mitiger l'impact de la pandémie sur plus de 360,000 ménages en situation de vulnérabilité. Relativement à la deuxième mesure établissant le report des dates limites de paiement des factures d'eau, le Ministre de l'Hydraulique a précisé qu'il s'agit du report des dates limites de paiement pour trois mois. Ainsi, les factures d'eau qui devraient être payées en avril auraient été reportées au 31 juillet 2020, et celles qui devaient être payées au plus tard le 6 mai auraient été reportées au 31 août 2020. Le Ministre de l'Hydraulique a par ailleurs indiqué que ces mesures entraîneraient la prévention des coupures et déconnexions d'eau pour des raisons d'impayés ainsi que l'annulation des pénalités dues en cas de retard de paiement.
- Lors de sa session du 15 avril 2020, le Conseil des ministres a adopté l'Ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de solidarité et de soutien d'urgence humanitaire, dénommé Fonds spécial de solidarité COVID-19. Le fonds spécial de solidarité COVID-19 prévoit le paiement des factures d'eau émises en mars et avril pour les abonnés aux tarifs sociaux, soit environ 3.5 millions de personnes. Alors que la période initiale de l'état d'urgence sanitaire était du 23 mars 2020 à minuit au 15 avril 2020, le Conseil des ministres à travers un communiqué le 15 avril 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire du 15 au 30 avril 2020.
- Le 29 avril 2020, le Conseil des ministres a décidé de la prorogation de l'état d'urgence pour une nouvelle période allant du 1 mai au 15 mai 2020. Le 21 janvier 2021 à la suite d'une réunion du Conseil National de Sécurité, l'état d'urgence sanitaire fut de nouveau instauré sur toute l'étendue du territoire du jeudi 21 janvier 2021 au dimanche 28 février 2021 en raison de l'augmentation des cas de COVID-19. En ce mois de décembre 2021, aucune information relative au renouvellement de l'état d'urgence sanitaire n'a été trouvée après la déclaration d'urgence du 21 janvier 2021.

En ce qui concerne la garantie d'un service minimum de l'eau pendant et après la COVID-19, les informations examinées ne font état d'aucune mesure

concrète en ce sens. Par ailleurs, les informations examinées ne mentionnent aucune disposition prise en vue de reconnecter les ménages déconnectés pour non-paiement pendant la COVID-19.

Je salue la politique adoptée par le gouvernement afin de fournir l'eau gratuitement et de renoncer à son paiement pendant trois mois, de mars à mai 2020. Dans le même esprit de dialogue, j'exprime mes plus vives préoccupations quant à l'absence de politique relative aux coupures d'eau pour non-paiement aux familles après le mois de mai, étant donné que rien n'a été annoncé après juin 2020 en vue d'assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement aux personnes vivant dans la pauvreté et aux personnes confrontées à une vulnérabilité accrue en raison de la COVID-19.

Par ailleurs, je suis particulièrement troublé par l'absence de politique visant à garantir la fourniture d'un service minimum d'eau au bénéfice de ceux qui sont dans l'incapacité de payer.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement sous contrôle, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Au sujet des mesures annoncées par le Premier Ministre le 31 mars 2020:
  - a. Veuillez indiquer s'il y a eu des coupures d'eau pour non-paiement depuis mai 2020, date marquant la fin des mesures de prises en charge des factures d'eau.
  - b. Veuillez préciser les critères d'éligibilité établis permettant aux ménages de bénéficier des mesures de soutien.
  - c. Veuillez fournir des informations détaillées sur le nombre de ménages ayant bénéficié de la première mesure, à savoir la prise en charge des factures d'eau d'avril et de mai 2020 par l'État.

- d. Veuillez fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre effective de la deuxième mesure, à savoir le report des dates limites de paiement des factures.
3. Veuillez indiquer si des mesures supplémentaires ont été prises à la suite de l'ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020 qui établit le Fonds Spécial de Solidarité COVID-19. Veuillez par ailleurs fournir des informations détaillées sur le mode de distribution du Fonds et le nombre de ménages ayant bénéficié des mesures liées à l'eau potable prévues par ce Fonds.
4. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été ou seront prises pour assurer la fourniture de la quantité minimale vitale d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de COVID-19.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo  
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement